

# Association Musicale d'Arradon

## STATUTS

### **ARTICLE 1. – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'Association Musicale d'Arradon

### **ARTICLE 2. – Buts**

Cette association a pour but :

De travailler à la création ou l'organisation de groupes instrumentaux ou vocaux qui permettront l'épanouissement individuel et collectif des citoyens qui y participent et qui en final se produiront de façon autonome devant des publics populaires diversifiés, contribuant ainsi au développement d'une culture populaire dans le domaine de l'animation musicale.

Pour cela elle mettra en oeuvre tous les moyens et toutes les techniques susceptibles de développer le goût de jouer d'un instrument musical, ou de pratiquer une technique vocale, avec pour finalité la formation de petits groupes de chant et/ou d'instruments diversifiés, aussi bien sur la plan géographique que culturel, qui par l'apprentissage d'un travail de groupe les amènent à une autonomie suffisante pour jouer collectivement et effectuer des animations musicales accessibles au plus grand nombre dans la population locale.

Ce travail amènera à terme une meilleure compréhension, une meilleure tolérance et un respect mutuel des participants quelle que soit leur origine ou leur culture.

Cette association, dans le respect des principes de la laïcité, doit être largement ouverte à tous les citoyens quelles que soient leurs origines ou leurs croyances, s'en tenir à des objectifs d'éducation populaire et rester totalement indépendante de toute organisation idéologique, politique ou religieuse.

### **ARTICLE 3. – Siège social**

Le siège social est fixé Arradon, Morbihan. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4. – Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5. – Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres.

### **ARTICLE 6. – Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs qui adhèrent aux présents statuts de l'association, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Les mineurs de moins de dix huit ans peuvent être membres sous réserve de l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

### **ARTICLE 7. – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

### **ARTICLE 8 – L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation y compris les membres mineurs.

Seuls les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, le droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Un membre de l'association ne pouvant être présent à l'assemblée générale peut donner un pouvoir pour le représenter à un autre membre de l'association.

Un membre de l'association ne peut être porteur de plus d'un pouvoir de vote à l'assemblée générale.

Un collaborateur rétribué par l'association ne possède pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions prises ne sont valables que si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter la parité hommes/femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent ni être président, ni trésorier.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de toutes les assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 9. - L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président notamment pour la vacance de plusieurs postes d'administrateurs, une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'ordre du jour ne comporte donc qu'un seul point dont la gravité requiert une décision des adhérents de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les règles de droit de vote et de procuration de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

Les votes de l'assemblée générale extraordinaire portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

#### **ARTICLE 10.- Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres, élus par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années.

Ils peuvent rester présents pour une durée de 1 an après leur dernière année de cotisation de membres actifs. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Le pouvoir d'un membre ainsi élu prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

L'assemblée générale doit pouvoir révoquer les membres du conseil d'administration si la question figure à l'ordre du jour.

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au

 NT

trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il arrête le compte annuel d'exploitation et le projet de budget, prépare le rapport et les prévisions d'activités pour les soumettre à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-président(es),
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau est choisit pour un an par le conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Le président ordonne les dépenses. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il engage les collaborateurs rétribués.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est responsable de la bonne gestion du budget. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient à jour la comptabilité.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives et notamment la rédaction des procès-verbaux et leurs transcriptions sur les registres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le président, ou par la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Un collaborateur rétribué par l'association peut assister aux réunions du conseil d'administration dans un but de consultation uniquement, il ne possède pas de droit de vote.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans raison valablement reconnue, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 11. – Les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions de l'État, des départements et des communes et des organismes publics ou semi-publics,
- des dons, droits d'entrée ou cotisations des membres bienfaiteurs,
- du produit des prestations fournies par l'association conformément aux buts pour lesquels elle a été créée,
- de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

L'association peut recevoir à titre gratuit ou acquérir par transaction tout bien nécessaire à son fonctionnement.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent au bilan financier.

#### **ARTICLE 12. – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Sa ratification est effectuée lors d'une assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 13. – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations culturelles poursuivant des buts similaires.